

MODIFICATION - 2

QUESTIONS ET RÉPONSES

Fichier : DND 12/0019455

Initiative : Offre à commandes – Services de formation collective CBRNE

- Q1.** Le MDN envisagerait-il de prolonger la période initiale jusqu'en mars 2015?
- R1.** La période du contrat sera modifiée pour indiquer « de la date de l'octroi, pour une période d'un an ».
- Q2.** Le MDN envisagerait-il de prolonger la date de clôture au 31 octobre 2013?
- R2.** Oui. La période de sollicitation sera prolongée jusqu'au 31 octobre à 14 h.
- Q3.** À l'annexe A, paragraphe 4.6.2.1, on énonce que « L'entrepreneur doit disposer d'une approbation appropriée accordée par l'organisme de réglementation du MDN ou des FAC, en vue de la possession ou du transport d'une source radioactive, qui appartient au MDN ou aux FAC, dont l'activité est supérieure à une quantité d'exemptions, conformément aux Directives et ordres en matière de sûreté nucléaire » – Le MDN ou les FAC peuvent-ils confirmer que le Directeur –Sûreté nucléaire (D sûr N) accordera une approbation de ce genre à un entrepreneur pour la possession ou le transport d'une source radioactive, qui appartient au MDN ou aux FAC?
- R3.** Le D sûr N confirme l'intention d'accorder une approbation pourvu que l'entrepreneur satisfasse aux règlements de transport et aux exigences de possession du MDN et des FAC.
- Le D sûr N coopérera avec le personnel de l'entrepreneur et du CANFOSCAN pour régler les disparités ou pour considérer d'autres moyens d'accorder une approbation pour le transport et la possession, au cas par cas.
- Q4.** À l'annexe A, paragraphe 4.6.2.1, il est aussi indiqué «Pendant l'entraînement, l'entrepreneur doit relever de l'autorité réglementaire de l'organisme de réglementation du MDN et des FAC et il doit respecter les exigences des Directives et ordres en matière de sûreté nucléaire ». Le MDN ou les FAC peuvent-ils éclaircir cette exigence, puisque nous croyons que les entrepreneurs doivent se conformer aux exigences de la Commission canadienne de la sécurité nucléaire (CCSN) et satisfaire aux exigences du D sûr N (p. ex., lorsqu'ils sont dans les installations du MDN ou des FAC, etc.)?
- R4.** Il est attendu que les entrepreneurs se conformeront aux exigences de la CCSN au titre d'autorité nationale, ainsi qu'à toute autre exigence supplémentaire de l'autorité du MDN ou des FAC en la matière.
- Q5.** Toutes les exigences de l'Annexe A, section 4.6 doivent-elles être satisfaites avant la date limite de la présentation de la soumission?

- R5.** Non. Les exigences de l'Annexe A, section 4.6 ne sont requise que lorsqu'une commande subséquente est émise et avant la date de début d'un exercice.
- Q6.** À l'Annexe A, Critères obligatoires 3 – O3, il est précisé « Le soumissionnaire doit avoir une expérience (au moins quatre contrats différents au cours des deux dernières années) de l'offre d'un entraînement CBRN collectif semblable avec scénario avec une seule agence ou plusieurs agences dans un environnement réel ou inerte ». On demande de modifier ce critère obligatoire pour allonger la période, de manière à inclure quatre contrats dans une période de cinq ans.
- R6.** Accepté. Le critère obligatoire est modifié pour indiquer « Le soumissionnaire doit avoir une expérience (au moins quatre contrats différents au cours des cinq dernières années)... »
- Q7.** À l'Annexe A, Critères cotés 2 – CR 2, il est précisé « Le soumissionnaire doit avoir offert des services pour au moins quatre contrats différents au cours des deux dernières années quant à l'offre d'un entraînement CBRN collectif semblable avec scénario avec une seule agence ou plusieurs agences dans un environnement réel ou inerte... ». On demande de modifier ce critère pour allonger la période, de manière à inclure quatre contrats dans une période de cinq ans.
- R7.** Accepté. À l'Annexe A, le critère coté du paragraphe 4.2 est modifié pour indiquer « Le soumissionnaire doit avoir offert des services pour au moins quatre contrats différents au cours des cinq dernières années quant à l'offre d'un entraînement CBRN collectif semblable avec scénario avec une seule agence ou plusieurs agences dans un environnement réel ou inerte... »
- Q8.** À l'Annexe A, le critère coté 2 – CR 2 stipule que « Le soumissionnaire doit avoir offert des services pour au moins quatre contrats différents au cours des deux dernières années quant à l'offre d'un entraînement CBRN collectif semblable avec scénario avec une seule agence ou plusieurs agences dans un environnement réel ou inerte. ». Cet énoncé ne semble pas correspondre à l'échelle de notation, qui est fondée sur une période de cinq ans. On suggère de modifier le libellé de cette section des critères cotés pour qu'il mentionne quatre contrats au cours des cinq dernières années, de manière à le faire correspondre à l'échelle de notation.
- A8.** Voir la réponse R7.
- Q9.** À l'Annexe A, CR 2, CR 3 et CR 5 – Les critères cotés dans ces sections indiquent l'exigence d'un entraînement CBRN ou CBRNE collectif, tandis que l'échelle de notation indique l'exécution d'un exercice à titre de mesure – veuillez confirmer que les termes « entraînement collectif » et « exercice » sont synonymes.
- R9.** Le MDN confirme que les termes « entraînement collectif » et « exercice » qui apparaissent dans les critères cotés et dans l'échelle de notation à titre de mesure sont synonymes et sont donc considérés identiques, et signifient « exercices d'entraînement collectif ».
- Q10.** En ce qui concerne le Tableau d'établissement des prix de l'Annexe B, section 6.8, à de nombreux endroits, il est exigé d'indiquer le « Taux quotidien tout compris » pour des

postes et des produits livrables (p. ex., Taux quotidien tout compris par conférence de planification initiale, Comprend les versions approuvées révisées et définitives du plan d'exercice et du ou des scénarios, le script d'exercice, la LEP et le plan d'évaluation, conformément à la section 4.3.1(c et d). En tant que tel, le prix cité pour chacune de ces phases semble inclure des produits livrables qui ont été élaborés avant l'échéancier réel pour la phase en question (p. ex., CPI, CPP, exécution, etc.). Par conséquent, le MDN veut-il que le prix tout compris cité pour la phase comprenne tous les produits livrables et la participation des personnes à la phase (p. ex., le taux quotidien tout compris est multiplié par le nombre total de jours estimés pour la réalisation de la phase, afin de donner un coût total de phase?) Ou le MDN veut-il avoir le taux quotidien tout compris qui serait facturé pour chaque jour requis pour la préparation et la participation à la phase, et que le niveau d'effort pour réaliser la phase sera déterminé par l'entrepreneur, et accepté par l'autorité technique au moment de la commande subséquente? Il est à noter que le niveau d'effort requis est directement lié aux objectifs d'un exercice donné, et ces objectifs ne sont pas connus à ce moment.

- R10.** Le taux quotidien tout compris comprend la préparation, l'exécution et la livraison des tâches précisées dans une commande subséquente autorisée ainsi que la participation à ces tâches. Les phases, les tâches et le niveau d'effort seraient estimés dans le cadre des deux conférences de planification d'un jour, et acceptés au moment de la passation de la commande subséquente pour un exercice précis.
- Q11.** Pouvez-vous éclaircir si les exercices (autre que celui à RDDC Suffield) doivent être menés au Canada ou peuvent-ils avoir lieu à l'emplacement de l'entrepreneur?
- R11.** La région de livraison est limitée au Canada uniquement.